



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 3 avril 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

Mme la juge Navi Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Clarification

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withop

Les conseils des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Thomas Lubanga Dyilo

FAITS

1. Le 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Me Flamme a déposé devant la Chambre Préliminaire I « une demande d'autorisation de retrait du Conseil de la Défense » ¹, par laquelle il sollicitait, entre autre, que celle-ci lui donne l'autorisation de se retirer de l'affaire et de suspendre toute action ou procédure qui pourrait influencer ou nuire aux droits de la Défense, y compris le transfert de dossier de la procédure de la Chambre Préliminaire I à la Chambre de première instance.

2. Le même jour, la Défense a introduit une demande identique auprès de la Chambre d'appel.²

3. Le 21 février 2007³, la Chambre Préliminaire I autorise le Conseil de la Défense à se retirer de l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo au vu du motif de retrait sérieux avancé par celui-ci ainsi que de l'article 67 du Statut, des règles 20, 21, 22, 129 et 130 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 78 du règlement de la Cour. Elle décide, en outre, de suspendre le délai de réponse de la Défense à la requête du Procureur demandant l'autorisation d'interjeter appel de la décision confirmant les charges, jusqu'à la désignation d'un Conseil de la Défense, cette réponse requérant la présence du Conseil de la Défense.

4. Le 23 février 2007, c'est au tour de la Chambre d'appel de rendre sa décision⁴ et d'accorder au futur conseil de la Défense jusqu'au 23 mars 2007 pour répondre à la fois à l'ordre de la Chambre d'appel du 5 février et pour déposer un complément à sa réponse du 7 février 2007 concernant l'admissibilité de l'appel.⁵

5. Le 20 mars 2007, Thomas Lubanga Dyilo informe le Greffe que son choix pour la position de Conseil de la Défense s'est porté sur Me Catherine Mabilie. A la même date, la Division

1 ICC-01/04-041/06-829-conf.

2 ICC-01/04-041/06-830-conf.

3 ICC-01/04-041/06-833-conf.

4 ICC-01/04-041/06-838-OA8.

5 Dans le document intitulé: Reasons for "Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007" issued on 23 February 2007-ICC-01/04-041/06-OA8- 9 mars 2007. La Chambre d'appel motive de la façon suivante « *Envisioning, as well as the Appeals Chamber can, the length of time reasonably necessary for the choice of counsel and sequentially preparation for the filing of the expected submissions of the Appellant on the two subjects under consideration (supplementation of the submission of 7 February 2007 and submitting a response as directed by the Appeals Chamber on 5 February 2007) the Appeals Chamber considers that a period of 28 days is sufficient for the purpose. Hence, the corresponding intervals of time for the submission of the addresses will be extended, as determined and recorded in the decision of 23 February 2007.* »

des Victimes et des Conseils informe, de façon prématurée, les Chambres et tous les participants de la désignation de Me Catherine Mabilille comme conseil de la Défense.⁶

6. Saisie de cette information, la Chambre Préliminaire I prend la décision, en date du 22 mars 2007, de faire à nouveau courir les délais suspendus et enjoint à la Défense de répondre à la demande du Procureur pour le 5 avril 2007.⁷

7. Saisi de la même information, le Procureur dépose le 29 mars 2007 la 'Prosecution's submission in anticipation of a Status Conference'⁸.

8. Dans l'intervalle, le Greffe dépose de façon ex-parte une compilation d'échanges de courriers entre le Greffe et Me Catherine Mabilille dans lesquels celle-ci précise qu'elle n'a pas encore accepté le dossier.⁹

OBSERVATIONS

I. Sur la désignation du nouveau conseil

9. Il a paru nécessaire à Thomas Lubanga Dyilo, au vu des conséquences pour sa défense résultant de ce quiproquo persistant ainsi que de l'inaction du Greffe quant à la clarification de cette situation, d'informer de façon non équivoque les Chambres et tous les participants à cette procédure que :

- i. L'article 67-1-d du Statut reconnaît à l'accusé donne le droit à se faire assister par le défenseur de son choix¹⁰ ;
- ii. Les Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, les Règlements de la Cour et celui du Greffe encadrent les étapes de la désignation du Conseil de la façon suivante :

6 ICC-01/04-041/06-846 + annexe.

7 ICC-01/04-041/06-848.

8 ICC-01/04-041/06-852-conf.

9 "Enregistrement au dossier de correspondances entre Maître Catherine Mabilille et le Greffe" déposé le 22 mars 2007 à 17:45 et notifié le 23 mars 2007. ICC-01/04-01/06-851-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-850-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp.

10 Voir également "Reasons for the "Decision of the Appeals Chamber on the request of counsel to Mr. Thomas Lubanga Dyilo for modification of the time limit pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court of 7 February 2007" issued on the 16 February 2007", de la Chambre d'appel du 21 février 2007. La Chambre d'appel motive de la façon suivante: "*The right of the accused to legal representation by counsel as well as the corresponding right of a person against whom charges have been laid is safeguarded as his/her fundamental right under the provisions of article 67(1)(d) of the Statute and rule 121(1) of the Rules of Procedure and Evidence. Such a right is a universally recognized human right (see article see 21(3) of the Statute) that finds expression in international and regional treaties and conventions. Under the Statute, the Rules of Procedure and Evidence and the Regulations of the Court the choice of counsel lies with the person and once appointed, counsel can conduct the defence of the individual.*" ICC-1/04-1/06-OA8 à paragraphe 12.

- La Norme 75 du Règlement de la Cour prévoit que :
« Si la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire choisit un conseil sur la liste de conseils, le Greffier se met en rapport avec le conseil en question. Si ce dernier est disposé et prêt à représenter la personne, le Greffier facilite la délivrance par la personne de la procuration dont le conseil a besoin pour la représenter. »
- La Règle 22(1) du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour énonce que:
« Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.»
- Selon la Norme 123 du Règlement du Greffe :
« Le Greffier prend acte par écrit de la délivrance d'une procuration ou de la désignation d'un conseil, en précisant que cette personne figure sur la liste. Cet écrit est notifié à la personne ayant choisi le conseil, au conseil lui-même, à la chambre et aux autorités compétentes exerçant un pouvoir réglementaire et disciplinaire sur le conseil au sein de l'ordre national auquel il est affilié. »

10. Fort de ce droit, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a effectué son choix, en la personne de Me Catherine Mabilille.

11. Toutefois, celle-ci n'a pas encore accepté le dossier, en s'exprimant disposée et prête à représenter Thomas Lubanga Dyilo. Preuve en est que la personne désignée par celui-ci n'a pas encore fait enregistrer la procuration attestant de sa nomination auprès du Greffe conformément à la Règle 22(1). Par ailleurs, aucun des courriels échangés entre le Greffe et cette personne qui ont été transmis à la Chambre le 22 mars 2007 ne font état du dépôt d'une telle procuration.

12. Ainsi, Me Catherine Mabilille ne peut être considérée dans l'état actuel des choses comme étant le conseil principal de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

II. Sur le blocage de la procédure de nomination

13. Le rôle du Greffe est de promouvoir les droits de la défense dans le respect des textes régissant ses attributions.

14. La Norme 83-1 du Règlement de Cour souligne que l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement *nécessaires pour assurer une défense effective et efficace*.

15. L'article 67 du Statut reconnaît à l'accusé le droit de *disposer du temps et des facilités nécessaires* à la préparation de sa défense

16. L'ancien conseil a été amené à soulever à plusieurs reprises le manque de moyens et les besoins de la défense en ressource humaine qui étaient pourtant *raisonnablement nécessaires à la représentation effective et efficace de son client*. Ce manque de moyen, associé aux relations conflictuelles qui ont miné les relations de l'ancien Conseil et du Greffe tout au long de la phase préliminaire ont fortement handicapé la défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

17. Aujourd'hui, au vu des réticences de Me Mabilie à accepter sa désignation, Monsieur Thomas Lubanga craint que le même schéma ne puisse se reproduire. Car il ne fait pas de doute que la procédure actuelle est bloquée et que le système d'aide judiciaire de la Cour tel qu'il fonctionne aujourd'hui pour cette première affaire dont la complexité est reconnue, a un *effet adverse sur l'équité* de la procédure en cours et à venir.

PAR CES MOTIFS

18. Monsieur Thomas Lubanga demande à la Chambre de suspendre à nouveau toute action ou procédure qui pourrait influencer ou nuire aux droits de la Défense jusqu' à la désignation effective d'un conseil.

19. Cependant, Monsieur Lubanga tient à souligner, que cette démarche, qui lui apparaît comme le seul moyen d'avoir un accès effectif auprès des Chambres à défaut de représentant légal, ne peut en aucune manière être interprétée comme étant un acte exprimant de sa part une volonté de se représenter seul, d'une part et que cette présente requête concerne uniquement l'application du système judiciaire dans la présente affaire et n'est pas de nature à mettre en cause l'ensemble du système, d'autre part.



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 3 avril 2007

À La Haye